

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

Objet

Prêt sur programme d'emprunts
globalisés 1985 : 8 millions
de francs auprès de la
Caisse des Dépôts et
Consignations.

85.016

DATE DE CONVOCATION

8 MARS 1985

DATE D'AFFICHAGE

11 MARS 1985

Nombre de conseillers
en exercice 33

Nombre de présents 29

Nombre de votants 31

POUR :

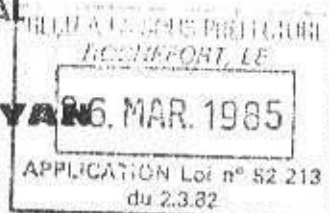
CONTRE :

UNANIMITE

archivés
X
Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN



L'An mil neuf cent quatre vingt cinq
le dix huit mars à 18 heures
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M. de LIPKOWSKI, Député-Maire

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI - FABER - TAP - MOST - LE GUEUT -
BOUTET - BUSSEREAU - BENOIT - Mme LAFAYE -
Mmes DEVIGNE - GAUDIN - MM. REVOLAT - MARCONT - BIROLLEAU - PAPFAU -
Mme JEAN - MM. ROUDDI - COUNTI - Melle BARRAUD-DUCHERON - Mme CENAC -
MM. GEOFFROY - LACOTTE - CANDAU - THOMAS - Mmes FONTAN - DE GAYE -
BUCHET - MM. MONNARD - LAPERCHÉ -
formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. BARBAT par M. FABER
DAUZIDOU par M. MOST

EXCUSES : MM. BERNARD - POTENNEC -

Absents : MM.

Mme DEVIGNE

a été élu Secrétaire.

Monsieur le Délégué Régional de la Caisse des Dépôts et
Consignations, au cours d'une réunion tenue à la Mairie de ROYAN
le 13 MARS 1985, a donné l'accord de sa Caisse pour consentir à
la Ville de ROYAN un prêt d'acompte de 8 MILLIONS DE FRANCS,
financé par la Caisse des Dépôts et Consignations, au titre de la
globalisation des prêts 1985 de la Ville de ROYAN.

A titre indicatif, les conditions de ce prêt seraient :

Durée : 15 ans
Taux : 11,75 %
Annuité : 1 158 954,21 F.

Ce prêt financerait les travaux suivants qui seraient inscrits
au Budget Primitif pour l'exercice 1985 :

- Travaux à la Piscine de FONCILLON : 7 400 000 Frs
- Construction du Centre Social : 600 000 Frs (en partie)
TOTAL : 8 000 000 Frs

Les fonds seraient versés pour 3 millions de francs le
15 Avril 1985 et pour 5 Millions de francs le 5 MAI 1985.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu les crédits à inscrire au Budget Primitif de l'exercice 1985

- Vu la proposition de M. le Délégué Régional de la Caisse des Dépôts et Consignations en date du 13 Mars 1985
- Après en avoir délibéré

DECIDE :

ARTICLE 1er : Monsieur le Député-Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts ou de l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements, l'emprunt de la somme de 8 MILLIONS de FRANCS (huit millions de francs), destiné à financer une partie du programme globalisé 1985 de la Ville de ROYAN et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1986.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat.

ARTICLE 2 : La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3 : Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 15 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4 : Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5 : La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

La Caisse des Dépôts pourra alors exiger le paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6 : La Commune s'engage :

1° à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation de prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

2° à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7 : La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8 : Monsieur le Député-Maire ou Monsieur le Premier-Adjoint agissant par délégation est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Fait et délibéré à ROYAN les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.

Pour extrait conforme,
Pour le Député-Maire,
Le Premier-Adjoint,



J.P. FABER